

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

DES REVENUS DE 2009

■ REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarque liminaire concernant les sigles utilisés dans ce document :

⇒ Le code général des impôts est désigné par le sigle CGI

⇒ Les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

➤ Les revenus distribués mentionnés au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, soit à titre principal les dividendes, sont imposables après application :

-d'un **abattement proportionnel de 40 %** ;

-d'un **abattement annuel forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €**, selon la situation de famille des bénéficiaires.

Les bénéficiaires ont également droit à un **crédit d'impôt** sur le revenu égal à 50 % du total des revenus distribués déclarés et des revenus distribués perçus en franchise d'impôt sur le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), éligibles à l'abattement de 40 %. Ce crédit d'impôt sur le revenu est plafonné à 115 € ou 230 € selon leur situation de famille.

➤ Le montant de certains revenus (rémunération ou avantages occultes, revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de l'entreprise, ...) est majoré d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agit par cette majoration de tenir compte de l'intégration, depuis l'imposition des revenus de 2006, des effets de l'abattement de 20 % dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu (article 76 de la loi de finances pour 2006 ; BOI 5 I-11-06 du 27 novembre 2006 et 5 B-10-07 du 29 mars 2007) .

➤ Les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères éligibles à l'abattement de 40 % peuvent, pour les revenus de l'espèce perçus depuis le 1er janvier 2008, opter pour leur imposition à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 18 % (BOI 5 I-5-08 et BOI 5 I-6-08). L'option est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ou lors du dépôt de la déclaration n° 2778-DIV lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France (*cf. toutefois page suivante pour l'option exceptionnelle pour le PFL au plus tard le 15 juillet 2010 à raison des revenus de 2009*) .

Le prélèvement est calculé sur le **montant brut des revenus perçus, sans application des abattements ni déduction de frais. Les dividendes soumis au prélèvement libératoire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 € ou 230 €.**

Attention : lorsque le contribuable a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie des revenus distribués perçus (revenus déclarés ligne 2 DA) au cours d'une année, il ne peut pas bénéficier des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille) et du crédit d'impôt (plafonné, selon le cas, à 115 € ou 230 €) pour les autres revenus distribués perçus au cours de la même année et pour lesquels l'option pour ledit prélèvement n'a pas été exercée (revenus déclarés ligne 2 DC).

"" La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. ""

➤ Enfin, depuis l'imposition des revenus de **2006**, les **déficits** constatés dans la catégorie des RCM sont imputables **uniquement** sur les revenus de même nature des **six** années suivantes (8° du I de l'article 156 du CGI).

Les particuliers doivent déclarer au **2** de la déclaration des revenus n° 2042 ou n° 2042 S l'ensemble des revenus des valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés en 2009 et imposables en France, **même s'ils sont inférieurs au montant des abattements dont bénéficient certains produits.**

Pour remplir la déclaration des revenus

Les particuliers doivent se conformer aux indications figurant sur les justificatifs remis par leur établissement bancaire précisant les lignes sur lesquelles doivent être déclarés les revenus perçus, aux éléments portés sur la ou les déclarations n° 2778 et 2778 DIV déposées en 2009 (revenus distribués ou produits de placement à revenu fixe et d'assurance-vie perçus à l'étranger et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) et aux éléments figurant sur la déclaration n° 2047 pour les autres revenus encaissés à l'étranger, déclaration qui doit être jointe à la déclaration n° 2042.

Les revenus déclarés aux **lignes 2 DC, 2 FU, 2 GR, 2 TS, 2 GO, 2 TR et 2 CH** doivent figurer pour leur montant brut. Les frais déductibles de ses revenus sont déclarés globalement **ligne 2 CA.**

Ne déduisez pas les abattements, ils seront calculés automatiquement.

Remarque : le montant des revenus des actions et parts soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % doit être indiqué à la ligne 2DA.

Attention : si vous avez perçu en 2009 des dividendes répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % pour lesquels vous n'avez pas, dans les délais légaux, soit au plus tard lors de leur encaissement ou lors du dépôt de la déclaration n° 2778-DIV lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, opté pour l'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire, vous pouvez à titre exceptionnel, pour ces revenus et jusqu'au 15 juin 2010, opter pour ce prélèvement.

L'option est exercée par le dépôt de la déclaration n° 2778-DIV accompagné du paiement du prélèvement et contributions sociales correspondantes, au plus tard le 15 juillet 2010, et est irrévocable pour cette déclaration.

En pratique, lorsque les dividendes pour lesquels vous optez *a posteriori* pour le prélèvement forfaitaire dans les conditions précitées figurent dans les zones préremplies du cadre " 2. Revenus de capitaux mobiliers " de la déclaration n° 2042, vous devez corriger ces lignes préremplies de la manière suivante, ceci afin d'éviter une double imposition de ces revenus à l'impôt sur le revenu :

- diminuer le montant prérempli de la ligne 2 DC du montant des dividendes concernés par l'option ;

- augmenter le montant prérempli de la ligne 2 DA du montant des dividendes concernés par l'option.

Si vous bénéficiez du régime spécial des impatriés, indiquez ligne 2 DA le montant des dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (avant exonération de 50 %) et ne mentionnez pas ce montant ligne 2 DM.

- diminuer le montant prérempli de la ligne 2 BH du montant des dividendes concernés par l'option, lorsque ces dividendes ont été soumis, lors de leur paiement en 2009 aux prélèvements sociaux à la source ;

- et, lorsque l'option concerne des dividendes de source étrangère et que le montant prérempli ligne 2 AB intègre le crédit d'impôt conventionnel attaché à ces revenus, diminuez le montant prérempli de cette ligne du montant des crédits d'impôts conventionnels attachés à ces revenus.

Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des dividendes, c'est-à-dire sans déduction d'aucun frais et charge. Ne mentionnez aucun frais afférent à ces dividendes à la ligne 2 CA.

RAPPEL : le montant des **revenus de capitaux mobiliers de source française ou européenne** soumis d'office ou sur option **au prélèvement libératoire**, à l'exclusion des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés **ligne 2 DH** et des revenus des actions et parts indiqués **ligne 2DA**, doit être indiqué à la **ligne 2 EE**.

Les revenus soumis aux prélèvements libératoires seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) qui permet notamment d'apprécier le droit à certains allègements ou exonérations en matière d'impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) ou à la prime pour l'emploi (PPE), mais ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu lui-même.

Les RCM perçus à l'étranger par des personnes qui sont venues de l'étranger en France au cours de l'année 2009 pour y exercer leur activité professionnelle (impatriés) sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% de leur montant. Il n'est toutefois pas tenu compte de cette exonération pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR) et des prélèvements sociaux. Ces revenus doivent être déclarés sur déclaration n° 2047, puis reportés sur la déclaration n° 2042, notamment sur les lignes du **2**, pour leur montant après application de l'exonération de 50 %, et sur la ligne **2 DM**, pour leur montant exonéré (pour plus de précisions, se reporter à la déclaration n° 2047 et au BOI 5 F 13-09).

**➤ REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 40 %, À
L'ABATTEMENT DE 1 525 € OU 3 050 € ET AU CREDIT D'IMPOT DE
50 % PLAFONNE
(BOI 5 I-2-05 et 5 I-11-06)**

➤ Revenus des actions et des parts : ligne 2 DC

Vous devez porter sur cette ligne le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans le capital de la société distributrice répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

Il s'agit :

→ des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société ;

→ de la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (OPCVM établis en France) ;
- les OPCVM dits " coordonnés " établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c'est-à-dire en Islande ou en Norvège, à l'exclusion du Liechtenstein) ;
- les sociétés d'investissement et les sociétés de développement régional (SDR) respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que les sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.

L'abattement de 40 % ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions en fonction de leur éligibilité à l'abattement de 40 %.

Les revenus déclarés à la ligne 2 DC ouvrent droit (sauf si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement libératoire de 18 % - revenus déclarés ligne 2 DA) :

- à l'abattement de 40 % (abattement appliqué sur le montant brut déclaré),
- à la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu à déclarer ligne 2 CA (essentiellement frais de garde des titres),

-à l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation du foyer fiscal – cf. § " abattement de 1 525 € ou 3 050 €",

-et au crédit d'impôt de 50 % des revenus déclarés, cf. § " crédit d'impôt de 50 % plafonné ".

Les revenus des actions et des parts n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40 % doivent être déclarés lignes 2 TS ou 2 GO (cf. infra).

➤ **Produits perçus sur un PEA ou revenus distribués perçus dans le cadre d'une activité professionnelle**

⇒ **Revenus distribués imposables des actions et parts non cotées détenus dans un PEA : lignes 2 FU et 2 TS**

Il s'agit des dividendes afférents aux titres non cotés, éligibles ou non éligibles à l'abattement de 40 %, détenus dans le cadre d'un PEA, pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres.

Le montant de cette fraction taxable, porté lignes 2 FU pour les produits éligibles à l'abattement de 40 % et 2 TS pour les autres produits, est déterminé par le titulaire du PEA selon les modalités suivantes.

Cas particulier : le montant de la fraction taxable se rapportant à des produits de titres non cotés de sociétés de capital-risque (SCR) est porté ligne 3 VC de la 2042 C (lorsque vous avez pris l'engagement prévu au II de l'article 163 quinquies C du CGI) ou, selon le cas, lignes 3 VL de la 2042 C (pour les distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou lignes 2 FU et/ou 2 TS de la 2042 (pour les autres produits distribués selon qu'ils sont éligibles ou non à l'abattement de 40 %).

♦ *Appréciation du dépassement de la limite d'exonération*

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2009 afférents aux titres non cotés (éligibles ou non à l'abattement de 40 %) détenus dans le PEA (*le montant total de ces dividendes est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres détenus en 2009 dans le PEA. .

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans un PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention (exemple : durée de détention de 3/12ème pour les titres acquis le 01/10/2009).

Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

Précision en présence de revenus de source étrangère :

L'appréciation du dépassement de la limite d'exonération s'effectue par rapport aux montants nets (hors crédit d'impôt conventionnel sur titres non cotés étrangers) des produits perçus dans le PEA. Il convient ainsi, avant le calcul de la limite exposée ci-dessus, de déduire du montant des dividendes perçus en 2009 le montant du crédit d'impôt attaché à ces produits (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*).

♦ *Détermination du montant de la fraction taxable*

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, **la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2009 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres**, le cas échéant appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention.

Cette fraction imposable est à déclarer proportionnellement aux montants des produits relatifs aux titres non cotés perçus dans le PEA, sur les lignes 2 FU et 2 TS suivant que les produits répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

Cas particulier : la fraction taxable se rapportant à des titres non cotés de SCR est à déclarer, selon le cas, sur les lignes 3 VC, 3 VL, 2 FU ou 2 TS (cf. cas particulier supra).

Précision en présence de revenus de source étrangère

Le crédit d'impôt conventionnel (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) doit être ajouté, pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il se rattache, aux montants à déclarer en lignes 2 FU et 2 TS.

Les revenus déclarés à la ligne 2 FU ouvrent droit (même si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement libératoire de 18 % - revenus déclarés ligne 2 DA) :

- à l'abattement de 40 % dès lors qu'ils y sont éligibles,

- et à l'abattement annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de votre foyer fiscal – cf. § ci-après.

⇒ Revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et perçus sur un PEA : **ligne 2 GR**

S'agissant de revenus distribués, les produits perçus sur un PEA ouvrent droit, s'ils répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, au crédit de 50 % de la même façon que les autres revenus distribués.

Vous devez donc porter à la ligne 2 GR le montant total des produits perçus en 2009 sur un PEA, y compris la fraction imposable déclarée à la ligne 2 FU.

Ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il sera uniquement retenu pour le calcul du crédit d'impôt, cf. § " crédit d'impôt de 50 % plafonné ".

⇒ Revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et perçus dans le cadre d'une activité professionnelle : **lignes 2 FU et 2 GR**

Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et perçus dans le cadre d'une activité professionnelle (BIC, BA ou BNC) bénéficient de cet abattement et de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €, ainsi que du crédit d'impôt de 115 € ou 230 €, même si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (déclarés ligne 2 DA).

Pour bénéficier de ces abattements et de ce crédit d'impôt, ces revenus doivent être déclarés lignes 2 FU et 2 GR.

➤ **Abattement de 1 525 € ou 3 050 €**

Les sommes déclarées aux lignes 2 DC (sauf si la ligne 2 DA est remplie) et 2 FU bénéficient d'un abattement annuel de :

- **1 525 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;

- **3 050 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cet abattement est calculé automatiquement après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % et de la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu (essentiellement frais de garde des titres).

Il est déduit automatiquement dans la limite du montant imposable de ces revenus.

➤ **Crédit d'impôt de 50 % plafonné**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant total des sommes déclarées aux lignes 2 DC (sauf si la ligne 2 DA est remplie) et 2 GR. Son montant est limité à :

- **115 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,

- **et à 230 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le foyer. Lorsqu'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué dès lors qu'il est supérieur à 8 €.

Remarque générale : en cas de mariage, divorce, conclusion d'un PACS, décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou dans l'un des cas d'imposition séparée sur une partie de l'année, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions au titre de l'événement. Le montant de l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € et le plafond du crédit d'impôt sont ceux qui correspondent à la situation du contribuable au cours de la période d'imposition.

Ainsi, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS en cours d'année, l'imposition de chacun des conjoints ou partenaires pour la période antérieure au mariage ou à la conclusion du PACS sera établie en appliquant un abattement de 1 525 € et en retenant un crédit d'impôt plafonné à 115 €. Pour la période postérieure au mariage ou à la conclusion du PACS, le couple bénéficiera d'un abattement de 3 050 € et d'un crédit plafonné à 230 €.

➤ REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 4 600 € OU 9 200 €

➤ Produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation : ligne 2 CH

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- ♦ les **produits acquis ou constatés** en 2009 afférents à des versements effectués depuis le 26 septembre 1997 **sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans** (contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) **ou à 6 ans** (contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) **à la date de leur dénouement**, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée (*sous réserve des exceptions prévues pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 et indiquées au § "NE SONT PAS DECLARES"*) ;
- ♦ les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans lorsque l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement cesse d'être remplie, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée. (Si ces conditions sont remplies, les produits demeurent exonérés ; voir § "NE SONT PAS DECLARES").

Les produits déclarés ligne 2 CH bénéficient d'un **abattement annuel**, déduit automatiquement, d'un montant de :

- **4 600 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- **9 200 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

➤ REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

1. REVENUS NON MAJORES

➤ Intérêts des comptes bloqués et autres revenus : ligne 2 TR

Vous devez porter sur cette ligne, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été exercée ou, le cas échéant, n'est pas applicable :

- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers, sauf s'il s'agit de certains prêts familiaux (cf. ci-après § " Ne sont pas à déclarer ");
- les revenus de créances et de cautionnement ;
- les revenus de comptes courants d'associés;
- les revenus des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les revenus des comptes à terme ;
- les revenus des bons du Trésor sur formules et assimilés et des bons de caisse émis par les établissements de crédit, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits des parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et le boni de liquidation de ces fonds ;
- les revenus de titres de créances négociables sur un marché réglementé, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits attachés à **l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation** et placements de même nature (assurance-vie), **y compris des bons ou contrats principalement investis en actions, dont la durée est inférieure à 8 ans** (ou à 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) **à la date du dénouement** ou du rachat ;
- les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si une opération entraînant la clôture du plan est intervenue avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de son ouverture, sauf cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits à l'assurance chômage ...) et sauf retraits anticipés réalisés par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 (il ne peut plus être ouvert de PEP depuis le 25 septembre 2003).
- .
- les intérêts des **comptes de dépôt à vue** (cf. BOI 5 I-3-06)

-les **intérêts courus en 2009** sur des **plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans** ou ceux pour lesquels la date d'échéance est intervenue (article 7 de la loi de finances pour 2006 - loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - BOI 5 I-4-06 du 31 mai 2006).

➤ **Revenus de valeurs mobilières et distributions : ligne 2 TS**

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % ;
- le montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, montant déterminé selon les modalités exposées en page 2.
- les revenus d'obligations, les produits des parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation d'une durée supérieure à cinq ans et les revenus des emprunts d'Etat (indexés ou non), lorsque le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été effectué ;
- les avances, prêts, acomptes reçus en tant qu'associé de sociétés de capitaux ;
- les jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- les profits réalisés sur des marchés à terme étrangers à titre occasionnel ou habituel.

Important : les pertes nettes réalisées sur des marchés à terme étrangers sont exclusivement déductibles des profits de même nature réalisés à l'étranger au cours de la même année ou des six années suivantes. Elles ne doivent donc pas être imputées sur les autres revenus déclarés ligne 2 TS.

Ces revenus peuvent bénéficier, le cas échéant, de la déduction des frais de garde.

1. REVENUS MAJORES D'UN COEFFICIENT DE 1,25 (BOI 5 I-11-06 du 27 novembre 2006)

Conformément au 2° du 7 de l'article 158 du CGI, le montant de certains revenus de capitaux mobiliers, limitativement énumérés par la loi, est multiplié par un coefficient de **1,25** pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ces revenus doivent être déclarés pour leur **montant avant majoration** de 1,25 sur la ligne **2 GO** de la déclaration des revenus n° 2042.

Il s'agit des revenus suivants :

➤ **Rémunérations et avantages occultes (c de l'article 111 du CGI)**

➤ **Fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu du 1° du 1 de l'article 39 du CGI (d de l'article 111 du CGI)**

Il s'agit des rémunérations directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu.

➤ **Dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (e de l'article 111 du CGI)**

Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance.

➤ **Revenus procurés par la participation à des structures établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI)**

Depuis le 1er janvier 1999, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10 % dans une structure soumise hors de France à un régime fiscal privilégié sont imposables à raison des résultats bénéficiaires de cette structure, **dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elles détiennent.**

Attention : le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus n° 2042 la déclaration ou les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (BOI 5 I-1-00).

➤ **Revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI et qui sont distribués à la suite de la rectification des résultats de la société distributrice**

Il s'agit de bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1° du 1 de l'article 109 du CGI) et de toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (2° du 1 de l'article 109 du CGI).

↳ **NE SONT PAS A DÉCLARER**

→ Les produits attachés aux bons ou contrats principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans (ancien contrats dits DSK ou contrats NCIA) ;

→ Les produits acquis ou constatés en 2009 afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997 sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) ;

→ Les produits attachés à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997, lorsque les produits sont afférents :

- aux primes versées sur des contrats à primes périodiques n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
- aux versements programmés, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
- aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, dans la limite de 200 000 F (soit 30 490 €) par souscripteur. Cette limite s'apprécie pour chacun des membres du foyer fiscal titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.

Sont également exonérés :

→ Les intérêts et la prime d'Etat versés aux titulaires des comptes épargne logement (CEL) ;

→ La prime d'Etat versée aux titulaires d'un plan épargne logement (PEL) ;

→ Les intérêts acquis sur un PEL depuis son ouverture :

- jusqu'à la veille de son 12^{ème} anniversaire ou, s'il a été ouvert avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à la veille de sa date d'échéance,
- ou, lorsque le plan a plus de 12 ans ou est échu au 1^{er} janvier 2006, jusqu'au 31 décembre 2005.

→ Les intérêts du livret A des caisses d'épargne, du livret d'épargne populaire (LEP), du livret jeune, du livret de développement durable (LDD, ex-CODEVI) et du livret d'épargne entreprise (LEE) ;

→ Les intérêts perçus en rémunération de certains prêts familiaux (BOI 5 I-5-06 du 12 juin 2006). Les prêts concernés doivent être d'une durée de 10 ans maximum et avoir été consentis entre le 1/1/2006 et le 31/12/2007 à un descendant direct pour l'achat de sa résidence principale dans les six mois suivant la conclusion du prêt. L'exonération est limitée aux intérêts correspondant à un montant de prêt plafonné à 50 000 € par un même prêteur à un même emprunteur. Le prêt doit être déclaré dans les conditions de droit commun ;

→ Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si, en 2009, aucune opération conduisant à la clôture du plan n'est intervenue ou si un retrait a été effectué à la suite de la survenance d'un cas de force majeure (décès du titulaire du plan ou de son conjoint, expiration des droits à l'assurance chômage ...) ;

→ En cas de retraits effectués sur un PEP, sont également exonérés et ne doivent pas être déclarés, les produits capitalisés sur le PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2009 sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 par des personnes non imposables.

REVENUS POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉLEVÉS

➤ *Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible : ligne 2 CG*

Certains revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de 2009, déclarés lignes 2 DC, 2 CH, 2 TS et 2 TR, ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou de leur versement, en 2009 ou au cours des années antérieures.

Il s'agit

- des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) exprimés en euros, imposables du fait du dénouement du bon ou contrat en 2009 ;
- des produits des PEP devenus imposables en raison d'un retrait ou d'un rachat anticipé ;
- des répartitions de fonds communs de placement à risques ou des distributions de sociétés de capital-risque, devenues imposables du fait de la perte du régime de faveur.

Ces revenus doivent être portés **ligne 2 CG, afin de ne pas être pris en compte pour le calcul de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux**. Ils n'ouvrent pas droit à la déduction du revenu imposable d'une fraction de la CSG.

➤ *Revenus ouvrant droit à CSG déductible : ligne 2 BH*

Inscrivez sur cette ligne le montant des revenus perçus en 2009 soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés à la source en 2009 par l'établissement payeur (BOI 5-I-4-07).

Il s'agit des produits de placement suivants dont le paiement est assuré par un établissement établi en France :

- produits de placement à revenu fixe entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL, lorsque le débiteur est établi en France ou dans l'EEE hors Liechtenstein ;
- revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, revenus et gains de cession de titres de créances négociables, produits de parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation, produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit, produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants d'associés ;
- intérêts des plans épargne logement de plus de 12 ans ;
- produits de placements à revenu fixe hors du champ d'application du PFL : produits visés ci-dessus lorsque le débiteur est établi hors de l'EEE ou au Liechtenstein ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie qui ne sont pas exprimés en euros (bons ou contrats en unités de compte ou multisupports) souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL.

Il s'agit aussi des revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL et qui sont soumis aux prélèvements sociaux à la source depuis le 1^{er} janvier 2008 (cf. BOI 5-I-6-08).

La CSG acquittée à la source sur l'ensemble de ces revenus soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif est admise en déduction, à hauteur du taux de 5,8 % (sur un taux global de 8,2 %), du revenu imposable de l'année de son paiement.

La ligne 2BH permet de ne pas prendre en compte ces revenus pour le calcul de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux et de déterminer le montant de la CSG déductible.

Ces revenus doivent être également déclarés, selon le cas, lignes 2 DC, 2 CH, 2 TS ou 2 TR. Ils seront retenus pour le calcul du montant de la CSG déductible des revenus de 2009.

Le montant de cette CSG (5,8 % du montant déclaré ligne 2 BH) sera calculé et déduit automatiquement de votre revenu global de 2009.

↳ MONTANT DES FRAIS VENANT EN DÉDUCTION

➤ **Porter ligne 2CA**, le montant des frais et charges déductibles, soit principalement les droits de garde des titres en portefeuille et le cas échéant les frais d'encaissement des coupons.

Ces frais seront automatiquement imputés sur les revenus bruts déclarés lignes 2 DC (avant application de l'abattement de 40 %) et 2 TS.

Si un excédent de frais est constaté, il sera imputé sur les autres revenus de capitaux mobiliers déclarés aux lignes 2 FU, 2 CH, 2 GO et 2 TR.

Le déficit éventuellement constaté à l'issue de ces opérations sera reportable sur les revenus de capitaux mobiliers des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Remarque : les prélèvements sociaux dus le cas échéant par voie de rôle sur les revenus de capitaux mobiliers sont retenus pour leur montant déclaré avant déduction des frais figurant sur la ligne 2 CA et donc des reports des déficits des années antérieures.

↳ REPORT DU DEFICIT ANTERIEUR NON ENCORE DEDUIT

Les déficits des années antérieures s'imputent, en commençant par le plus ancien, sur les revenus nets imposables des revenus de capitaux mobiliers des six années suivantes.

Pour l'année 2009, sont imputables les déficits des années 2006, première année d'entrée en vigueur du dispositif d'imputation des déficits constatés dans la catégorie des RCM uniquement sur les revenus de même nature, 2007 et 2008. Le montant du déficit 2006 figure sur l'avis d'imposition des revenus de 2006 et il devra être porté **ligne 2AA** de la déclaration N° 2042. Le montant du déficit 2007 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2007 et devra être porté ligne 2AL. Le montant du déficit 2008 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2008 et devra être porté ligne **2AM** de la déclaration 2042.

Ces montants s'imputeront sur le montant imposable des revenus de capitaux mobiliers de l'année 2009. La fraction du déficit qui ne pourra pas être imputé sera encore reportable et imputable sur les RCM des années 2010 à 2012 pour le déficit 2006, 2010 à 2013 pour le déficit 2007, 2010 à 2014 pour le déficit 2008 et 2010 à 2015 pour le déficit 2009..

↳ MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔT

Les montants des crédits d'impôt sont indiqués sur les justificatifs remis par les établissements bancaires.

Ces crédits d'impôt sont ajoutés au montant des revenus perçus auxquels ils rapportent et s'imputent sur l'impôt dû ; ils ne sont pas restituables.

➤ **Porter ligne 2AB**, le montant des crédits d'impôt qui représentent la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

➤ **Porter ligne 8TA**, le montant des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source acquittée à l'étranger sur les revenus de valeurs mobilières étrangères et qui ne figurent pas sur le certificat établi par l'établissement payeur français (report de la déclaration n° 2047).

Conformément aux dispositions expresses des conventions fiscales, les crédits d'impôts étrangers s'imputent dans la limite de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus concernés. Ils ne sont pas restituables.

Le(s) justificatif(s) du crédit d'impôt remis par l'établissement bancaire doit(vent) être joint(s) à la déclaration des revenus.

➤ **Porter ligne 2BG :**

⇒ le crédit d'impôt directive " épargne "(cf. notice 2047 § 7).

Ce crédit d'impôt est accordé en contrepartie de la retenue à la source opérée sur les intérêts versés par un établissement financier ou une société d'assurance établis au Luxembourg, en Autriche, en Belgique ou dans certains Etats (Confédération helvétique, Principauté du Liechtenstein, République de Saint-Marin, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre) ou territoires (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Iles Vierges britanniques, Iles Turks et Caïcos et Antilles néerlandaises) appliquant la même retenue à la source (BOI 5 I-3-05 du 12 août 2005 et 5 I-1-06 du 12 janvier 2006) et ce, même si ces intérêts ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts portés sur la déclaration n° 2778).

Dans cette dernière hypothèse, ne reportez sur la ligne 2 BG que le solde du crédit d'impôt directive " épargne " qui n'a pu être imputé sur la déclaration n° 2778.

⇒ le crédit d'impôt qui représente la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des obligations, titres d'emprunt négociables, bons de caisse n'ayant pas été imposés au prélèvement libératoire.

Le montant des crédits d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.

Si l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution est déduite du montant de cet impôt.

Le crédit d'impôt peut être restitué par virement : la première année, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE). Les années suivantes, il est dispensé de cette formalité, sauf si ces références bancaires ont changé.

✚ RÉGULARISATION DES PRODUITS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

➤ **Porter ligne 2 DH**, le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne (hors Liechtenstein, report des montants portés sur la déclaration n° 2778) pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % a été exercée.

Les produits soumis au prélèvement libératoire n'ont pas bénéficié de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Aussi, **pour permettre l'application de cet abattement, les produits soumis au prélèvement libératoire ouvrent droit à un crédit d'impôt** de 7,5 % du montant de ces produits retenus dans une limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 €) et le montant des produits déclarés à l'impôt sur le revenu à la ligne 2CH.

Ce crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.